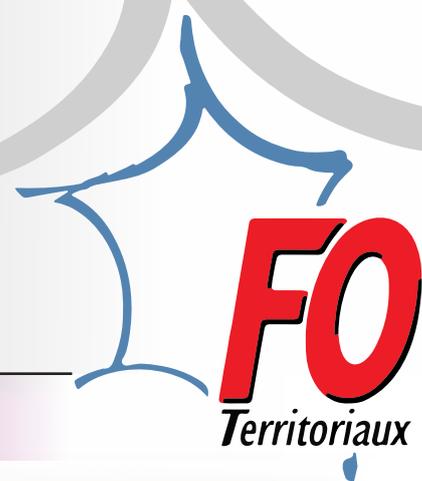


La lettre aux 0.40 € - diffusion gratuite aux syndicats  
**SYNDICATS**

Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé  
FORCE OUVRIERE



n° 192 - octobre 2023



**LA NOUVELLE BONIFICATION  
INDICIAIRE (NBI) EN 10 QUESTIONS**

## UN CONGRÈS COMBATIF

### SOMMAIRE

#### Page 2 - ÉDITO

Un congrès combatif

#### Page 3 - WEB / PRESSE

Les négociations salariales lanceront l'agenda social de la fonction publique

#### Page 4/5 - COMMUNIQUÉ

Audience UIAFP-FO avec le ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques

#### Page 6 - ACTU

RETRAITES : FO attaque les décrets d'application de la réforme

#### 7/10 - DOSSIER

La nouvelles bonification indiciaire (NBI) en 10 questions

#### Page 11/12 - CNRACL

Réforme des retraites

#### Page 13 - AFOC

Tout savoir sur l'assurance emprunteur

#### Page 14 - JURISPRUDENCE

##### QUESTIONS ECRITES

Quelle est la règle de calcul à retenir si un jour férié est compris dans une semaine d'astreinte ?

La Lettre aux syndicats FO Territoriaux  
Directeur de publication : Didier BIRIG  
Impression et diffusion : Société Edition Tribune - Public & Santé - 153-155 rue de Rome 75017 Paris - tél. 01.44.01.06.00  
n° de Commission Paritaire 1225 S 07626  
issn n° 1775-8548



Du 2 au 6 octobre dernier, s'est tenu le congrès de la Fédération des Personnels des Services publics et des Services de santé Force Ouvrière, à Dijon. Le congrès a rappelé que la Fédération FO a vocation à rassembler tous les agents territoriaux et les personnels des unions et syndicats affiliés et s'oppose à toute politique ou démarche discriminatoire tendant à les diviser, les mettre en concurrence, voire les opposer, au motif de leurs différents statuts d'âge, de sexe, de situation sociale...

Ce congrès se tenait au terme d'un mandat de 2019-2023 émaillé par des mesures gouvernementales d'austérité et d'atteinte des droits des agents de la fonction publique, en général, et des agents de la fonction publique territoriale, tout particulièrement. Les plus de 2000 délégués ont vivement dénoncé les conséquences de la loi de la transformation de la fonction publique qui a tout spécialement ciblée la FPT, avec la remise en cause du temps de travail et toutes les conséquences sur les réorganisations de services impactant très fortement les personnels par des conditions de travail en mode dégradé, sans oublier le droit de grève, la fusion des instances consultatives...

La question salariale et la défense du pouvoir d'achat ont été au cœur des débats et les nombreuses interventions ont rappelé l'urgence sociale de l'augmentation des salaires et l'amélioration des carrières.

La prime exceptionnelle dite « maintien du pouvoir d'achat » ne répond en rien à la question des salaires et creuse encore plus les inégalités entre les agents car certaines collectivités ont la liberté de la donner ou pas, ou encore d'en moduler le montant.

Afin de soutenir nos syndicats face aux collectivités fermées à toutes négociations et couvrir l'ensemble des initiatives et mobilisations, la Fédération a déposé un préavis de grève couvrant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 30 juin 2024, avec comme revendications :

- L'attribution de la prime dite « pouvoir d'achat » dans les collectivités ;
- L'augmentation générale des salaires, des traitements et des pensions ;
- La revalorisation d'au moins 10 % de la valeur du point d'indice et le rétablissement de l'échelle mobile des salaires ;
- Le rattrapage de la perte réelle de pouvoir d'achat subie par les agents publics depuis 2000 ;
- L'amélioration des conditions de travail ;
- L'égalité de traitement effective entre les femmes et les hommes ;
- La reconnaissance des agents territoriaux ;
- La défense des services publics ;
- L'abrogation de la réforme des retraites mise en œuvre le 1<sup>er</sup> septembre dernier contre l'avis général de la population et unanime des salariés et agents publics.

Enfin, le congrès, revendicatif et militant, considère que renforcer le syndicalisme libre et indépendant garantit le développement en nombre et en importance de nos structures. Chaque responsable syndical et militant doit avoir pour priorité le développement du syndicat ; ils sont les garants portés par notre organisation. Les congressistes appellent tous les adhérents à s'impliquer dans le fonctionnement démocratique des structures et à prendre ainsi toute leur place dans la défense des agents de la fonction publique territoriale.

# Les négociations salariales lanceront l'agenda social de la fonction publique

**Le ministère de la fonction publique vient de transmettre aux syndicats un premier projet d'agenda social pour les prochains mois. Les discussions porteront sur les thèmes de la future nouvelle grande réforme de la fonction publique et sur la nouvelle méthode de négociation salariale.**

Il était attendu de pied ferme autant par les représentants du personnel que par les employeurs. Après les rencontres bilatérales de mi-septembre avec le ministre de la fonction publique, Stanislas GUERINI, les syndicats de la FP viennent de recevoir un premier projet d'agenda social. Un premier calendrier prévisionnel de réunions pour les trois prochains mois, qui abordera notamment les questions salariales et les thèmes de la future nouvelle grande loi de réforme de la fonction publique.

Cette réforme vise à rendre celle-ci *"plus attractive et plus moderne"*, a récemment expliqué le ministre. Ce projet de loi, que le gouvernement espère présenter rapidement, devrait aborder les questions d'accès, de compétences, de parcours, de carrières, de formation, de mobilités et, bien entendu, de rémunération – l'exécutif compte notamment développer la rémunération au mérite des agents publics.

Lors du Conseil supérieur de la fonction publique d'État (CSFPE) du mardi 3 octobre, Stanislas GUERINI a également dit vouloir avancer rapidement sur 4 thématiques : la négociation salariale et les leviers de carrière, l'organisation du travail, la formation professionnelle et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Les enjeux du logement et du droit syndical sont également évoqués.

## Nouvelle méthode de négociation

Plusieurs groupes de travail "thématiques" sont ainsi prévus dans les prochains mois : le 22 novembre, le 29 novembre, le 14 décembre et le 21 décembre. L'ordre du jour de ces réunions n'est pas encore précisément fixé pour autant, *"dans l'attente de la finalisation des différentes thématiques de l'agenda social"*, explique la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) dans le message

accompagnant le projet d'agenda adressé aux syndicats.

Avant ces groupes de travail, les syndicats et les employeurs auront à discuter des négociations salariales voulues par Stanislas GUERINI. Pour rappel, le ministre a récemment exprimé son souhait d'ouvrir des "négociations annuelles obligatoires" (NAO) sur la politique salariale dans la fonction publique, sur le modèle des NAO du secteur privé. Dans le détail, le ministère souhaite une mise en œuvre en deux temps de ces négociations salariales à compter de 2024 : une négociation annuelle portant sur le "paquet salarial" (point d'indice, indemnités, action sociale...) et une négociation pluriannuelle (probablement triennale) sur les éléments plus structurels de rémunération, comme les grilles indiciaires. Restait encore à préciser le cadre de ces futures négociations.

De premières indications devraient être rapidement données puisqu'une réunion est déjà prévue le 17 octobre pour lancer les discussions sur cette nouvelle "méthode de négociation salariale". Deux autres réunions suivront sur le sujet, le 13 novembre puis le 7 décembre.

6 octobre 2023

Bastien SCORDIA - ACTEURS PUBLICS

*Pour Force Ouvrière, il y a urgence d'améliorer le pouvoir d'achat des agents. Cela commence par une compensation immédiate de l'inflation avec l'augmentation de la valeur du point d'indice dès 2024. C'est la priorité des personnels ; il faut répondre à la perte du pouvoir d'achat entraînant leur paupérisation.*

*La 2<sup>ème</sup> urgence est l'amélioration de la grille indiciaire pour redonner du sens au principe de carrière et de l'attractivité à l'emploi public, ainsi que résorber les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.*



FONCTION PUBLIQUE

UNION INTERFÉDÉRALE  
DES AGENTS DE LA  
FONCTION PUBLIQUE  
FORCE OUVRIÈRE

46 rue des Petites Écuries - 75010 Paris

01 44 83 65 55

secretariat@fo-fonctionnaires.fr



Paris, le 20 septembre 2023

## Audience UIAFP-FO avec le ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques le 18 septembre 2023

La délégation Force Ouvrière Fonction Publique était composée de **Christian Grolier, Didier Birig, Dominique Régnier.**

Cette audience bilatérale de rentrée devait permettre de connaître les orientations du Gouvernement pour l'agenda social à venir et pour FO de rappeler ses revendications.

En introduction, le Ministre a renouvelé sa volonté de mettre en œuvre les mesures salariales annoncées au mois de juin en indiquant de nombreux décrets publiés.

FO fonction publique, tout en rappelant que nous étions loin du compte en matière de compensation de l'inflation, a réitéré sa demande d'une augmentation urgente des salaires. De même, nous avons répété notre opposition aux modalités de la prime du pouvoir d'achat qui exclut les agents territoriaux, son attribution étant à la discrétion des délibérations de chaque collectivité.

Pour rappel, FO fonction publique exige une revalorisation immédiate de 10% du point d'indice pour compenser les 2 ans d'inflation forte.

Nous avons évoqué 2 sujets sensibles du Ministre :

- L'absence de décret revalorisant de 10% les indemnités de repas et nuitée. Revalorisation prévue pour septembre 2023.
- Le refus de certains employeurs de payer « double » la journée travaillée du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Le Ministre s'est engagé favorablement sur ces 2 points. A suivre !

Concernant l'agenda social, il a fixé 3 priorités :

### 1. La mise en œuvre de négociations salariales à compter de 2024 en 2 temps

- Une négociation annuelle portant sur le paquet salarial donc le point d'indice, les différentes indemnités, l'action sociale, etc.
- Une négociation pluriannuelle (triennale) plus structurelle notamment sur la grille indiciaire.

Pour FO fonction publique ces négociations ou concertations (le Ministre n'est pas clair) doivent d'abord garantir leur application aux 3 versants, fixer le cadre et les différents intervenants et les éléments de la politique salariale.

Le Ministre s'est engagé en ce sens et affirme l'implication des 3 versants.

Pour autant, cela signifie que des négociations même menées courant 2024, n'apporteront aucune revalorisation pour 2024, la Loi de finances étant votée fin 2023.

## **2. APR (Accès, Parcours, Revalorisation)**

FO fonction publique a d'abord rappelé son attachement aux carrières plutôt qu'aux parcours et demandé l'appellation ACR, proposition que le Ministre ne reprend pas.

Une fois de plus, pas d'information sur ce sujet, le Ministre continuant d'attendre les différentes audiences bilatérales en vue de déterminer ce qui sera soumis à la négociation ou simplement à la concertation.

Pour FO fonction publique, l'accès à l'emploi public, la carrière, la mobilité, la rémunération et la grille indiciaire sont un tout qui méritent une négociation globale.

Le Ministre annonce le démarrage de ce chantier pour la fin de l'année, FO fonction publique a rappelé l'urgence d'améliorer les grilles indiciaires.

## **3. La prévoyance dans la Fonction Publique de l'Etat**

FO fonction publique a rappelé son attachement indéfectible au Statut général des fonctionnaires et au fait que l'amélioration des garanties statutaires en matière de congé maladie et d'invalidité devait s'appliquer à tous les agents des 3 versants de la Fonction Publique.

Cet accord ne concerne que l'Etat ce qui n'est pas admissible.

Une nouvelle version de l'accord va nous être envoyée. Dont acte !

## **4. Points divers**

FO fonction publique a également insisté sur la problématique du logement, plus gros poste de dépense des agents publics.

Pour FO fonction publique les employeurs publics doivent participer à l'effort de construction (comme les entreprises) et développer fortement leur offre logement.

Ce dossier reste d'actualité a annoncé le Ministre qui va par ailleurs rendre publiques les recommandations du rapport ECOLAN.

Dans l'immédiat, FO fonction publique prend acte de l'annonce consistant à revaloriser le taux de l'indemnité de résidence des communes frontalière de la Suisse.

Enfin, concernant l'ITR, FO fonction publique a demandé un moratoire pour arrêter sa suppression et demandé que d'autres solutions soient étudiées, étant opposé à l'utilisation de l'ERAFP qui ne permettra pas un vrai complément de retraite aux agents ultra-marins.

Une réunion bilatérale est programmée jeudi 21 septembre 2023.

FO fonction publique exprime son mécontentement à la suite de l'annonce du Ministre faite par voie de presse d'un projet de loi Fonction Publique. De plus, les pistes prévues pour ce projet de loi sont les sempiternelles ritournelles de la rémunération au mérite et l'intéressement notamment.

Pour FO fonction publique, la fonction publique n'a pas vocation à être rentable ni productive, elle assure des services essentiels de cohésion sociale avec des agents publics dont les missions à effectuer sont déterminées par leur statut particulier de corps. Les conditions de travail sont suffisamment difficiles pour ne pas rajouter de la pression à l'exercice des missions, pas de mérite, pas d'intéressement.

**Nous serons très vigilants sur le contenu de ce projet de loi prévu pour 2024.**

# RETRAITES

## FO ATTAQUE LES DÉCRETS D'APPLICATION DE LA RÉFORME

Tirés sur le mode de la salve, des décrets sont arrivés cet été, portant sur la réforme des retraites. Laquelle a commencé à s'appliquer le 1<sup>er</sup> septembre malgré la forte mobilisation des travailleurs pendant plusieurs mois.

Au 31 août, les principaux textes d'application de cette réforme – adossée à une loi de financement rectificative de la Sécurité sociale, promulguée le 14 avril après une adoption à coups de 49.3 – étaient parus au Journal officiel.

### Pour FO, le combat se déplace désormais dans les coulisses du droit



*"Nous allons attaquer tous les décrets auprès du Conseil d'État, en pointant les failles juridiques et les inégalités de traitement pour nous y opposer", confirme Michel BEUGAS, secrétaire confédéral FO chargé des retraites.*

La procédure juridique, en cours, s'étalera jusqu'à fin octobre pour contester sur le fond les décrets parus cet été. FO a déjà déposé une première requête sommaire auprès du Conseil d'État concernant les décrets les plus décriés : celui du 3 juin planifiant le recul de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans d'ici 2030 (à raison d'un trimestre supplémentaire par an), et ceux du 28 juillet actant la fin de quatre régimes spéciaux (RATP, IEG, clercs de

notaire...) pour les salariés embauchés depuis le 1<sup>er</sup> septembre, désormais affiliés au régime général.

### Pensions minimales : pour FO, de la poudre aux yeux !

Entre le 11 et le 22 août, huit autres décrets d'application sont parus. Notamment quatre textes publiés le 11 août, concernant entre autres les pensions minimales, le cumul emploi retraite ouvrant droit à une pension ou encore les conditions de la retraite progressive, désormais élargie aux fonctionnaires. Michel BEUGAS fustige notamment la poudre aux yeux de la revalorisation des pensions minimales. Pour les salariés aux faibles revenus (au niveau du Smic) ayant pris leur retraite à taux plein, soit après une carrière complète depuis ce 1<sup>er</sup> septembre, les conditions liées au minimum contributif (MiCo de base et majoré) font gagner, au mieux, 100 euros de plus. Et il s'agit d'une somme maximale.

**De plus, pour se voir appliquer le minimum majoré, il faut être détenteur de 120 trimestres cotisés, rappelle FO.**

Alors qu'environ 180.000 futurs retraités par an percevaient le MiCo majoré, seuls 40.000 percevaient 100 euros de plus, a fini par admettre et déclarer Olivier DUSSOPT. Bien loin du discours de la retraite à 1.200 euros pour tous, voulant cibler les travailleurs qui percevaient des petits salaires.

**FO dénonce des mesures très décevantes pour les salariés modestes, particulièrement malmenés par le report de l'âge légal à 64 ans.**

# La nouvelle bonification indiciaire (NBI) en 10 questions

Certains fonctionnaires territoriaux sont susceptibles de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), en raison de la nature de leurs fonctions et du lieu où ils les exercent. **Topo**

## 1

### Qu'est-ce que la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ?

Instaurée en 1991, l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux agents territoriaux repose sur des modalités précises. Elle peut être versée à certains agents en raison de la nature des fonctions exercées ou du lieu où ils les exercent. Plus particulièrement, la NBI est versée aux agents territoriaux qui occupent des emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Les agents qui exercent certaines fonctions dans des zones à caractère sensible peuvent également en bénéficier. La liste limitative des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la NBI est fixée par deux décrets du 3 juillet 2006. Par ailleurs, les conditions d'attribution de la NBI aux fonctionnaires qui occupent certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés résultent de deux décrets des 27 et 28 décembre 2001 ([lire l'encadré « Références »](#))

## 2

### Quels sont les agents susceptibles de bénéficier de la NBI ?

Les agents territoriaux, titulaires ou stagiaires, ont vocation à percevoir la NBI, à condition évidemment de remplir les critères réglementaires d'attribution ([lire la question suivante](#)). S'ils exercent leur activité à temps partiel ou occupent un emploi à temps incomplet, les agents concernés perçoivent une fraction de la nouvelle bonification indiciaire correspondante. Les personnes reconnues travailleurs handicapés et recrutées par contrat ont vocation à la percevoir. En revanche, les agents contractuels sont en principe exclus du bénéfice de la NBI.

## 3

### Comment la NBI est-elle attribuée ?

Versée mensuellement, la NBI consiste à ajouter un nombre de points à l'indice majoré détenu par l'agent. L'octroi de la nouvelle bonification indiciaire est obligatoire dès lors que les conditions réglementaires sont remplies. Elle constitue un élément de rémunération au sens de l'article L115-1 du code de la fonction publique. Les décrets de juillet 2006 et décembre 2001 dressent la liste limitative des fonctions qui donnent droit au versement de la nouvelle bonification indiciaire, et fixent le nombre de points correspondants. Ces fonctions sont classées en différentes catégories, parmi lesquelles figurent, par exemple, les fonctions impliquant une technicité particulière. En l'occurrence, le bénéfice de la NBI au titre de fonctions d'encadrement requérant une technicité particulière suppose non seulement cette technicité, mais aussi que l'agent évalue, organise et contrôle le travail de ses subordonnés.

En revanche, bien que certaines des missions des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) relèvent de la police municipale, elles restent plus limitées que celles confiées aux agents de police municipale. Dès lors, un ASVP ne peut pas prétendre au bénéfice de la NBI comme les agents de police municipale. D'une manière générale, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire n'est lié ni aux cadres d'emplois, ni aux grades auxquels appartiennent les agents, mais uniquement aux fonctions occupées. En conséquence, la NBI cesse en principe d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait, ou plus largement lorsque l'une des conditions d'attribution au moins cesse d'être remplie.

Dans ce dernier cas, la décision qui octroie la bonification indiciaire devient illégale : l'autorité compétente peut l'abroger, c'est-à-dire la supprimer pour l'avenir. Enfin, une collectivité publique ne peut pas refuser le bénéfice de la NBI en se fondant sur les insuffisances professionnelles de l'agent alors que celui-ci remplit par ailleurs les critères d'attribution établis par les règlements en vigueur.

## 4

### Comment la NBI est-elle accordée aux agents exerçant en zone urbaine sensible ?

Bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire les fonctionnaires territoriaux qui exercent à titre principal certaines fonctions, soit dans des zones urbaines sensibles, soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones, soit dans certains établissements publics locaux d'enseignement.

Le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 fixe la liste des fonctions concernées. Par exemple, les agents qui exercent les fonctions de sages-femmes, d'infirmiers ou d'éducateurs de jeunes enfants dans un quartier prioritaire de la politique de la



ville peuvent bénéficier de 20 points de bonification indiciaire dans les deux premiers cas, de 15 points dans le dernier. Les fonctionnaires qui perçoivent la nouvelle bonification indiciaire parce qu'ils exercent leurs fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient en outre d'une majoration maximale de 50 % des points acquis à ce titre lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques, ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville.



### Un agent territorial peut-il cumuler plusieurs NBI ?

Un agent ne peut pas cumuler plusieurs bonifications indiciaires versées à des titres différents. Ainsi, lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé. En revanche, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute, en principe, au traitement indiciaire pour le calcul des primes et indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire ([lire la question n°8](#)).



### Un agent en détachement ou mis à disposition peut-il percevoir la NBI ?

Les agents en détachement dans la fonction publique territoriale peuvent percevoir la nouvelle bonification indiciaire dès lors que l'emploi d'accueil y ouvre droit. Les fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale au titre des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et qui ne peuvent pas bénéficier, dans la fonction publique territoriale, d'une NBI équivalente à celle qu'ils percevaient de l'Etat, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvriraient droit (décret n°2006-779, art. 2).



### Un agent territorial en congé perçoit-il la NBI ?

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux agents territoriaux, dans les mêmes proportions que le traitement, pendant la durée des congés annuels et bonifiés, des congés de maladie, des congés pour accident de service ou maladie professionnelle, des congés pour maternité, adoption ou paternité et naissance, des congés de longue maladie, tant qu'ils ne sont pas remplacés dans leurs fonctions. En revanche, l'agent territorial placé en congé de longue durée perd le bénéfice de la NBI. Selon la jurisprudence, un agent déchargé de fonction à titre syndical peut continuer à percevoir la NBI qu'il percevait avant cette décharge.





## 8 Comment la NBI est-elle prise en compte dans la rémunération ?

La nouvelle bonification indiciaire constitue un complément de rémunération. A ce titre, elle est prise en compte pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Elle entre également en compte dans le calcul des primes et indemnités dont le montant est déterminé par un pourcentage du traitement. Toutefois, cela ne concerne pas les primes qui sont prises en compte dans le calcul de la pension (décret n°93-863, art. 2). La nouvelle bonification indiciaire entre en ligne de compte pour la détermination du seuil d'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette (CRDS). La NBI est par ailleurs soumise à l'impôt sur le revenu.

## 9 Quel est l'effet de la NBI sur la retraite ?

La NBI est prise en compte pour le calcul de la retraite. Elle ouvre droit à un supplément de pension calculé en fonction du montant de la bonification et de sa durée de perception.

## 10 Que se passe-t-il en cas de changement de strate démographique ?



Lorsque, à la suite d'un recensement de la population, une collectivité passe d'une catégorie démographique à une autre, le fonctionnaire bénéficiaire de la NBI conserve cet avantage pendant la durée où il continue, au sein de la même collectivité, à exercer les fonctions y ouvrant droit (décret n°2006-779, art. 2). En revanche, selon une réponse ministérielle, la réglementation ne permet pas de conserver le bénéfice de la NBI lors de la création d'une commune nouvelle et donc de changement de strate démographique, lorsque les conditions ne sont plus remplies.

*La Gazette des Communes - mai 2023*

### RÉFÉRENCES

- Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993, relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI)





# RÉFORME DES RETRAITES

La loi du 14 avril 2023 sur la réforme des retraites a été publiée au Journal officiel. Elle est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023. L'âge légal de départ à la retraite sera porté progressivement à 64 ans et la durée de cotisation requise pour obtenir une retraite au taux plein avant 67 ans, augmentera plus rapidement pour atteindre 43 annuités (172 trimestres) en 2027.

Les décrets d'application qui préciseront les modalités de mise en œuvre de cette loi sont en cours d'élaboration par le Gouvernement. La CNRACL s'adapte en intégrant progressivement la nouvelle réglementation pour vous informer sur les effets de cette réforme sur votre retraite. Les éléments définitifs de la réforme seront publiés sur le site dès qu'ils seront connus...

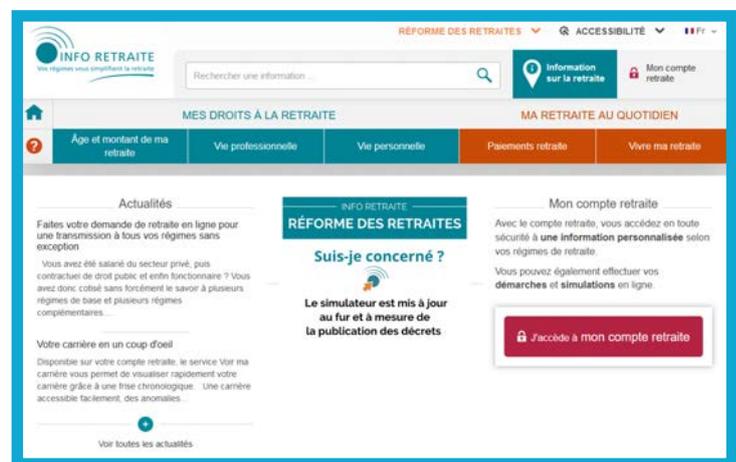
## Intégration des nouvelles dispositions dans les services en ligne du site info-retraite.fr

Sur le site info-retraite : en complément du simulateur « Réforme des retraites : suis-je concerné(e) ? », les simulateurs sur l'âge légal et la carrière longue ont été mis à jour pour intégrer les nouvelles règles de la réforme :

- Calculer mon âge de départ à la retraite
- Simuler le départ à la retraite anticipée pour carrière longue

Un nouveau simulateur permettant d'obtenir une estimation du montant de sa retraite progressive est en ligne : il permet aux personnes, nées avant 1966,

et salariées du secteur privé ou agricole, d'estimer le montant de leur retraite progressive. Le service de simulation de votre future retraite « *Mon estimation retraite* » propose aux assurés une estimation du montant de leur future retraite selon leur âge de départ.



Il intègre désormais les principales évolutions liées à la réforme des retraites qui sera appliquée le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Il est accessible depuis votre espace personnel « *Ma retraite publique* » qui a été mis à jour pour prendre en compte les principales mesures liées à la réforme des retraites.

## Le service de demande de retraite en ligne adapté à la réforme des retraites

Il permet de formuler une seule demande pour l'ensemble des régimes de retraite, pour toutes les activités exercées durant son parcours professionnel. Il intègre désormais le relèvement de l'âge de départ

en fonction de la date de naissance, prévu par la réforme des retraites.

## Mise à jour des données paramétriques de l'outil de liquidation des droits CNRACL

Les modifications paramétriques liées à la réforme des retraites pour les pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 sont progressivement intégrées à l'outil de liquidation.

### Depuis le 8 juin 2023 : elles concernent le recul de l'âge de départ à la retraite et l'allongement de la durée d'assurance requise.

Ainsi, la mise à jour est effective pour les agents nés :

- ➡ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 pour les catégories sédentaires (intégration décote/surcote),
- ➡ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966 pour les catégories actives,
- ➡ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971 pour les catégories insalubres.

Pour le relèvement de l'âge légal, les agents relevant du droit d'option ne sont pas concernés par cette mise à jour.

### Depuis le 19 juin 2023 : elles concernent les règles de départ anticipé au titre des carrières longues.

Cette livraison comprend l'intégration de deux nouvelles bornes de début d'activité aux conditions d'âge pour bénéficier d'un départ au titre des carrières longues :

- ➡ début d'activité avant 18 ans,
- ➡ début d'activité avant 21 ans.

### Depuis le 6 juillet 2023, elles concernent :

- ➡ **Age légal dérogatoire pour les agents relevant du droit d'option.** L'âge de départ est progressivement relevé de 2 ans.

➡ **Age annulation décote catégorie active.** L'âge d'annulation de la décote est décorrélé de la limite d'âge du fonctionnaire pour être lié à la limite d'âge de départ. Ainsi, un fonctionnaire remplissant les conditions pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie active aura un âge d'annulation de la décote à 62 ans (ou 57 ans pour la catégorie super active), même s'il termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire.

➡ **Age coefficient surcote.** L'âge à compter duquel le coefficient de majoration est relevé.

➡ **Majoration de durée d'assurance fonctionnaire hospitalier.** Désormais, le fonctionnaire doit remplir les 2 conditions suivantes :

- Relever ou avoir relevé d'un corps de la FPH ;
- Remplir les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active (17 ans de services actifs) quel que soit le corps et la catégorie d'emploi au moment de la radiation des cadres.

➡ **Sapeurs-pompiers professionnels** (voir les conditions précisées sur le site CNRACL)

➡ **Majoration enfant.** La notion d'enfant décédé « par faits de guerre » est supprimée. Désormais, la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins neuf ans n'est plus exigée pour tous les enfants décédés, quelle que soit la cause du décès.

*Pour plus de renseignements et de précisions, reportez-vous directement au site CNRACL ou sur la rubrique CNRACL de FO Territoriaux*

## TOUT SAVOIR SUR L'ASSURANCE EMPRUNTEUR



L'assurance  
emprunteur  
permet de garantir  
le remboursement  
d'un prêt dans  
différents cas.

### Est-ce obligatoire?

**OUI!**

C'est obligatoire mais vous pouvez opter pour une autre solution de garantie alternative si le prêteur l'accepte :

- le **cautionnement** (une personne s'engage à rembourser votre emprunt en cas de non-exécution de votre obligation de remboursement du prêt);
- une **garantie réelle** (par exemple, le nantissement d'un capital ou une hypothèque sur un bien immobilier dont vous êtes déjà propriétaire).

**NON!**

### Mon organisme de crédit m'oblige à adhérer à leur assurance emprunteur. A-t-il le droit ?

Vous avez le choix, soit :

- **d'adhérer au contrat d'assurance proposé** par votre organisme de crédit;
- **d'opter pour un autre assureur** dont le niveau de garantie est **équivalent** au contrat d'assurance proposé par votre organisme de crédit.

### Comment changer d'assurance emprunteur ?

Pour toute nouvelle offre de prêt souscrite, vous disposez d'un **droit de résiliation sans frais et à tout moment** de l'assurance emprunteur immobilier.

### J'ai un problème de santé et mon assurance refuse de m'assurer. Comment faire ?

**Au-delà de cinq ans**, les personnes ayant eu un cancer ou d'une pathologie grave ont un **«droit à l'oubli»** c'est à dire de ne plus le notifier lors d'une demande d'assurance.

**En dessous de 200 000 euros d'emprunt**, le **questionnaire médical pour les prêts immobiliers inférieurs est supprimé.**

Si vous rencontrez des difficultés pour obtenir une assurance standard (sans majoration, ni exclusion de garanties), il existe la **convention AERAS**. Il s'agit d'un dispositif qui permet le **réexamen de votre demande à un deuxième niveau**. En cas de refus, votre dossier sera automatiquement examiné à un dernier niveau d'analyse si deux conditions sont réunies :

- vous aurez moins de 71 ans à la fin de votre futur contrat d'assurance;
- le crédit à assurer ne dépasse pas 320 000 euros.

Si votre **dossier AERAS est refusé**, votre banque vous en informera par courrier et vous enverra les coordonnées de la **Commission de médiation de la convention AERAS à saisir.**

### Comment bien faire jouer mon assurance emprunteur ?

Les **délais de déclaration qui figurent dans le contrat d'assurance** doivent être respectés car vous risquez une perte de l'indemnité en cas de déclaration tardive. En cas de désaccord de votre assureur, reportez-vous aux modalités de réclamation de la **notice d'information** qui vous a été remise.

### BON À SAVOIR

En cas de fausse déclaration intentionnelle, votre assureur peut déclarer « nul » votre contrat, c'est-à-dire qu'en cas de sinistre, il ne prendra pas en charge les échéances de remboursement du prêt.



**AFOC**

Association représentative  
des consommateurs  
et des locataires, créée en 1974,  
et agréée par l'État  
[www.afoc.net](http://www.afoc.net)

## Quelle est la règle de calcul à retenir si un jour férié est compris dans une semaine d'astreinte ?



### Réponse du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer :

*" En application de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés sont déterminés par l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics après avis du comité social territorial.*

*Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.*

*Conformément à l'article 2 du décret du 19 mai 2005, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.*

*L'article 3 du décret du 19 mai 2005 prévoit, à l'exception des agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques, que la rémunération et la compensation des astreintes sont déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains*

*personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et des outre-mer.*

*Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires de police municipale qui effectuent des périodes d'astreinte. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 novembre 2015 pris pour l'application du décret du 7 février 2002 fixe les taux des indemnités d'astreinte. Ils correspondent à 149,48 euros pour une semaine complète, 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin, 45 euros du lundi matin au vendredi soir, 34,85 euros un samedi, 43,38 euros un dimanche ou un jour férié et 10,05 euros une nuit de semaine. Le montant de 149,48 euros correspond à un montant forfaitaire défini pour une période d'astreinte d'une semaine complète.*

*Ce montant résulte de l'addition des montants correspondants à 7 nuits (soit 70,35 euros) avec ceux associés à la partie diurne du samedi (34,85 euros) et du dimanche (43,38 euros).*

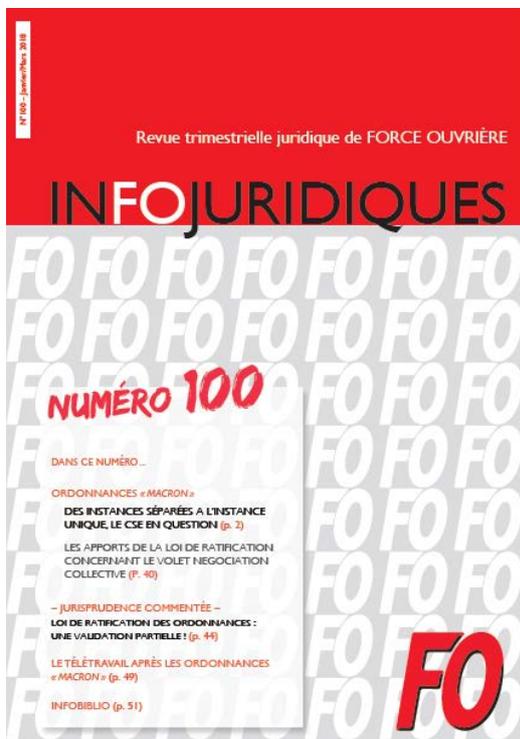
*Il en résulte que si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant forfaitaire correspondant à une semaine complète (149,48 euros) auquel s'ajoute le montant associé à une astreinte effectuée un jour férié (43,38 euros).*

*Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi."*

### RÉFÉRENCES

Question écrite de Laurent Esquenet-Goxes, n°5509, JO de l'Assemblée nationale du 22 août.

## INFOJURIDIQUES OFFRE D'ABONNEMENT



- 1 an pour **40 Euros**
- Tarif réserve aux adhérents Force Ouvrière : 1 an pour **20 Euros**

Revue trimestrielle réalisée par  
Le Secteur Juridique Confédéral

Je joins mon règlement par chèque à l'ordre :  
**CONFEDERATION FO (INFOJURIDIQUES)**

A retourner à :  
**CONFEDERATION FORCE OUVRIERE**  
**SECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
141, avenue du Maine  
75680 PARIS Cedex 14  
Tél : 0140528354 – Fax : 0140528348  
Email : [sjuridique@force-ouvriere.fr](mailto:sjuridique@force-ouvriere.fr)

Mr  Mme  Mlle

Nom : ..... Prénom : .....

Syndicat : .....

Etes-vous conseiller Prud'hommes ?  oui  non

Adresse : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Signature

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la confédération générale du travail FORCE OUVRIERE. Elles sont conservées pendant 3 ans à compter de la date de fin de votre abonnement et sont destinées à la direction de la communication de FO Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement général sur la protection des données. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant par mail [sjuridique@force-ouvriere.fr](mailto:sjuridique@force-ouvriere.fr) ou par téléphone 01 40 52 83 54

- > l'actualité sociale et juridique
- > les analyses et les propositions FO
- > toutes les infos confédérales, interprofessionnelles, du public et du privé



# ABONNEZ VOUS

Bulletin d'abonnement

Nom : ..... Prénom : .....  
 Adresse : ..... Ville : .....  
 Code Postal : ..... ☎ : ..... Mail : .....  
 N° de carte : ..... Syndicat : ..... Fédération : .....  
 Tarif public (54 €) :  Tarif adhérent (18 €) :  Tarif groupe (12 € / 5 abo minimum) :   
 A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière L'Info militante à :  
 L'Info militante, service abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cédex 14



## CONTACT

Syndicat de .....  
 Adresse .....  
 Tel .....  
 Mail .....

